

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IMRANDIS (Carrefour Market)

137 avenue Gilbert Berger
Centre Commercial VERT GALANT
93290 Tremblay-En-France

Références :
Code AIOT : 0100060708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement IMRANDIS (enseigne Carrefour Market) implanté 137 avenue Gilbert Berger Centre Commercial VERT GALANT 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action départementale de contrôle des installations classées à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMRANDIS – station service Carrefour Market
- 137 avenue Gilbert Berger CC VERT GALANT 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
- Code AIOT : 0100060708
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société Imrandis, exploite sous l'enseigne Carrefour Market des installations de station service en libre service sans surveillance. L'installation relève du régime déclaratif, avec contrôle périodique (DC), sous la rubrique 1435.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier installation classée consulté sur place, ne comporte pas l'ensemble des pièces et rapports de contrôle prévus par la réglementation ICPE et l'exploitant doit transmettre au préfet **les derniers rapports de contrôle** (moyens incendie, installations électriques, récupération de vapeur, séparateur) ainsi que **le contrôle périodique pour la rubrique 1435**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucun rapport de contrôle périodique n'a pu être présenté. La personne responsable du suivi de la station indique qu'un contrôle a été réalisé récemment et qu'elle va le transmettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1435 (station service).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en

cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Lors de l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques n'était pas disponible.

Au niveau des installations, l'arrêt général de l'alimentation électrique n'a pas été identifié. Une armoire électrique est présente près du dispositif de déclenchement de l'extinction automatique, mais elle est équipée d'une serrure et n'est pas signalée comme arrêt d'urgence.

Au niveau de la distribution, l'inspection constate la présence d'écrans numériques diffusant de la publicité, accolés aux appareils de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Il doit indiquer l'emplacement de l'arrêt de l'alimentation électrique. Celui-ci doit être facilement actionnable, clairement signalé et situé près du dispositif de déclenchement de l'extinction automatique.

Concernant les écrans installés contre les appareils de distribution, soit a priori en zone à risque explosion, l'exploitant doit justifier de la compatibilité des équipements avec le risque (matériel ATEX par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents **pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction** présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans

surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Les installations sont situées à moins de 100 m d'au moins 2 bornes incendie.

Au niveau des appareils de distribution, l'interphone permet de communiquer avec un responsable (test effectué sur un des interphones) et d'alerter les secours et permet de communiquer avec les utilisateurs.

Les appareils de distribution sont équipés d'une extinction automatique (dernier contrôle le 14 octobre 2024 d'après le marquage). Le rapport de contrôle n'est pas disponible sur place (bureaux du Carrefour Market).

Un dispositif de déclenchement de l'extinction automatique est installé hors de l'aire de distribution.

L'inspection constate la présence de boîtes destinées à accueillir des extincteurs, mais qui sont vides et d'un extincteur sur roue avec un marquage "appareil inutilisable", l'absence de couverture anti-feu et une réserve de sable presque vide et remplie de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle de l'extinction automatique.

Pour les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit

- soit justifier que son dispositif d'extinction automatique présente une efficacité équivalente aux moyens incendie prescrits et retirer les équipements inutilisables (extincteur sur roues non opérationnel, boîtes d'extincteur vides...),

-soit mettre en place les moyens nécessaires (extincteurs, couverture, produit absorbant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit

<p>d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les interdictions et consignes à l'attention des usagers sont affichées sur chaque îlot, sur le côté de l'écran numérique accolé à l'appareil de distribution (les anciennes consignes placées sur l'appareil étant cachées par l'écran numérique).</p> <p>L'inspection constate que les consignes sont en pratique difficilement visibles de l'utilisateur : elles ne sont pas visibles lorsque l'on est face à l'appareil pour réaliser la distribution et sont également masquées par un totem « Carrefour » lorsqu'on arrive sur la station.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit afficher les interdictions et consignes à destination de l'utilisateur de façon à ce qu'elles soient visibles par celui-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Dispositifs de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</p> <p>Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

...
<p>Constats :</p> <p>Les appareils de distribution sont équipés d'un arrêt d'urgence et d'un interphone permettant d'alerter l'exploitant (un interphone a été testé lors de la visite).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'aire de distribution est bétonnée. Il n'y a pas de fissures apparentes sauf en bordure de l'aire. Cependant, ces fissures ne sont pas importantes.</p> <p>Les installations sont équipées d'un bac de sable avec couvercle. L'inspection constate toutefois que la réserve de sable est très faible, que le bac ne dispose pas de moyen de dispersion et qu'il est rempli de déchets.</p> <p>Les installations sont équipées d'un séparateur. Les justificatifs d'entretien du séparateur n'étaient pas disponibles lors de la visite.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit remettre en état le bac de sable ou mettre en place d'autres réserves de produit absorbant, accessibles et avec leur moyen de dispersion.</p> <p>Il doit transmettre les derniers justificatifs d'entretien du séparateur à hydrocarbures (bordereaux de curage..).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Maintenance du système de récupération

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant dispose sur place d'une attestation d'installation de la récupération de vapeur V2 (distribution) du 2 octobre 2015 et d'une attestation de contrôle du 25 novembre 2020.</p> <p>Les contrôles doivent être réalisés tous les 3 ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle de la récupération de vapeur (contrôle de moins de 3 ans).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>